



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-deuxième session**

Genève, 3-5 octobre 2018

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation**intérieure : Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)****(résolution n° 24, révision 5)****Résultats de la vingt-huitième réunion du Groupe d'experts
du CEVNI et amendements au Code européen des voies
de navigation intérieure****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe a) 5.2 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail du sous-programme « Transports » pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session, le 23 février 2018.

2. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a pris note des décisions de la vingt-huitième réunion du Groupe d'experts du CEVNI, tenue le 26 juin 2018, et a prié le secrétariat de publier un rapport détaillé de la réunion pour la soixante-deuxième session du Groupe de travail des transports par voie navigable. Le rapport complet de cette réunion, y compris les propositions d'amendements au CEVNI, est reproduit dans l'annexe.



Annexe

Décisions de la vingt-huitième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

1. Le Groupe d'experts du CEVNI (ci-après le « Groupe ») a tenu sa vingt-huitième réunion le 26 juin 2018, immédiatement avant la cinquante-troisième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), qui a eu lieu du 27 au 29 juin 2018.

2. Ont participé à la réunion M. W. Haupt (Allemagne), M. B. Birkhuber (Autriche), M. B. Van Acker (Belgique), M^{me} H. Liégeois (Belgique), M. I. Matics (Commission du Danube, ci-après la « CD »), M^{me} C. Paddison (Association européenne de navigation de plaisance) et M^{me} V. Ivanova (secrétariat de la CEE).

3. La Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après la « CCNR ») et la Commission internationale du bassin de la Save (ci-après la « Commission de la Save ») avaient informé le secrétariat qu'elles ne pourraient pas assister à la réunion.

4. Le Groupe a adopté l'ordre du jour provisoire (CEVNI EG/2018/8/Rev.1) tel que modifié ci-dessous :

- I. Adoption du procès-verbal de la vingt-septième réunion.
- II. Échange général d'informations.
- III. Propositions d'amendements aux articles 3.14 et 7.07.
- IV. Propositions d'amendements au chapitre 10.
- V. Propositions d'amendements au chapitre 9.
- VI. Propositions d'amendements aux articles 1.07, 4.07, 7.06 et 8.02 ainsi qu'à l'annexe 7 et nouvelle annexe (catégories de bateaux).
- VII. Mise en conformité du projet de révision 3 de la signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) avec le CEVNI 5.
- VIII. Questions diverses :
 - A. Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) relatifs au conducteur, à l'obligation de raccordement au réseau électrique à terre pour certaines aires de stationnement particulières et à la prise en compte du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure.
 - B. Autres amendements au CEVNI.
- IX. Prochaine réunion.

I. Adoption du procès-verbal de la vingt-septième réunion

Document(s) : CEVNI EG/2017/7.

5. Le Groupe a adopté le procès-verbal de sa vingt-septième réunion, qui s'est tenue le 13 février 2018 à Genève.

II. Échange général d'informations

6. M. Matics a informé le Groupe que l'édition révisée des dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND) était conforme à la cinquième édition révisée du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI 5) et serait adoptée à la quatre-vingt-dixième session de la CD (28 et 29 juin 2018). M. Birkhuber a signalé que

l'Autriche prévoyait d'appliquer la réglementation nationale alignée sur les nouvelles DFND à compter du 1^{er} janvier 2019.

7. M^{me} Liégeois a brièvement informé le Groupe des travaux menés par De Vlaamse Waterweg nv sur la réglementation des transports maritimes intelligents, et en particulier de ses activités au sein du groupe de travail spécialisé de la CCNR. Sachant que les futurs règlements concernant ces transports exigeraient d'apporter des changements importants aux règles de navigation intérieure aux niveaux tant national que paneuropéen, le Groupe a décidé de recommander au SC.3/WP.3 de faire inscrire la question des transports maritimes intelligents à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).

III. Propositions d'amendements aux articles 3.14 et 7.07

Document(s) : CEVNI EG/2018/9.

8. Le Groupe a examiné la proposition de l'Autriche, qui vise à mettre à jour les références à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) figurant aux articles 3.14 et 7.07, et a décidé de les modifier comme suit :

a) Article 3.14, paragraphe 7

« Les bateaux non astreints à porter la signalisation visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus mais qui sont munis d'un certificat d'agrément ~~en vertu de la section 8.1.8 de l'ADN~~ ou d'un certificat d'agrément provisoire en vertu de la section ~~8.1.9~~ **1.16.1** de l'ADN et qui respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent, à l'approche des écluses, porter la signalisation visée au paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'ils veulent être éclusés ensemble avec un bateau astreint à arborer la signalisation visée au paragraphe 1 ci-dessus. ».

b) Article 7.07, paragraphe 2 b)

« Aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément ~~ou d'un certificat d'agrément provisoire~~ en vertu ~~du~~ ~~paragraphe 8.1.8 de la section 1.16.1~~ de l'ADN et respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au paragraphe 1 de l'article 3.14. ».

9. Le Groupe a prié le secrétariat de transmettre cette proposition au SC.3/WP.3.

IV. Propositions d'amendements au chapitre 10

Document(s) : CEVNI EG/2018/10, CEVNI EG/2018/12.

10. Conformément à la décision prise à sa vingt-septième réunion, le Groupe a commencé de réfléchir aux modifications éventuelles à apporter au chapitre 10 du CEVNI au regard de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) (éd. 2014), en se fondant sur les documents CEVNI EG/2018/10 et CEVNI EG/2018/12 élaborés par le secrétariat de la CNDI. Le Groupe a décidé :

a) De procéder à une comparaison des versions françaises des textes, qui servira de base pour poursuivre les travaux relatifs à l'article 10.01, compte tenu des différences importantes relevées dans les versions anglaises de la CDNI, de l'ADN et du chapitre 10 du CEVNI ;

b) De collecter auprès des États membres des informations sur les dispositions relatives au déversement des eaux usées dans les voies d'eau à partir des bateaux ;

c) De poursuivre ses délibérations sur les articles 10.04, 10.06 et 10.08 à sa prochaine réunion.

11. Le secrétariat a été prié d'inviter le secrétariat de la CDNI et éventuellement le secrétariat de l'ADN à participer à la réunion.

V. Propositions d'amendements au chapitre 9

Document(s) : ECE/TRANS/SC.3/2017/10, CEVNI EG/2018/11.

12. Le Groupe a rappelé qu'il avait décidé à sa vingt-septième réunion de réviser le chapitre 9. Il a été informé par le secrétariat qu'aucune proposition concernant cette révision n'avait encore été reçue. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

VI. Propositions d'amendements aux articles 1.07, 4.07, 7.06, 8.02 et à l'annexe 7 et nouvelle annexe (catégories de bateaux)

Document(s) : ECE/TRANS/SC.3/2017/10, CEVNI EG/2018/11.

13. Le Groupe a pris note du document CEVNI EG/2018/11 élaboré par la Belgique, dans lequel les articles 1.07, 4.07, 7.06, 8.02 et l'annexe 7 du CEVNI sont comparés avec les dispositions correspondantes du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) tel que modifié par les résolutions adoptées par la CCNR entre 2015 et 2017, et qui contient des propositions d'amendements au CEVNI. M. Van Acker a fourni des renseignements complémentaires et des précisions. Il a indiqué en particulier :

a) Que les modifications qu'il était proposé d'apporter à l'article 8.02 du CEVNI tenaient également compte de l'article 9.05 du Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) (ECE/TRANS/SC.3/2017/10) ; et

b) Que le CEVNI, contrairement à la résolution n° 61, ne reprenait pas la définition de « citerne fixe » qui avait été introduite dans le RPNM.

14. Le Groupe a estimé que le document CEVNI EG/2018/11 constituait une bonne base pour de nouveaux travaux et a procédé à un échange de vues sur les modifications qui pourraient être apportées au CEVNI.

15. Concernant l'article 4.07, M. Haupt a souligné que la réglementation allemande n'admettait pas les cartes ou systèmes de visualisation des cartes de ce genre. M^{me} Paddison a fait observer que les bateaux de plaisance devraient eux aussi être équipés d'un appareil ECDIS intérieur, car les prescriptions correspondantes s'appliqueraient à tous les bateaux de plus de 20 m de long, et qu'il faudrait donc prévoir certaines dérogations.

16. Le Groupe a estimé que la question de la visualisation appelait l'introduction dans le CEVNI d'une annexe similaire à l'annexe 11 du RPNR, ce qui permettrait par ailleurs de continuer de faire figurer les données de référence dans le CEVNI sous forme d'annexes. Le Groupe a également précisé que cette annexe 11 serait incorporée au texte révisé de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT).

17. Le Groupe a formulé les observations suivantes concernant l'article 8.02 :

a) Au paragraphe 1, à la fin, on pourrait ajouter les termes « ou par notification électronique conformément à la résolution n° 79 » ;

b) L'indication de la désignation technique mentionnée à l'alinéa bb) du paragraphe 2 de la proposition d'amendements ne peut pas être transférée automatiquement ;

c) Les prescriptions du CEVNI sont plus souples que celles du RPNR en ce qui concerne l'obligation de notification applicable aux bateaux ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN, et on pourrait ajouter « si disponible » à la fin de l'alinéa cc) du paragraphe 2 de la proposition d'amendements ;

d) L'article 8.02 du RPNR contient des prescriptions complémentaires applicables aux convois ;

e) La mention du panneau complémentaire « Obligation d'annonce » associé au panneau B.11 qui figure au paragraphe 8 de l'article 12.01 du RPNR pourrait être ajoutée à l'article 8.02 du CEVNI.

18. Le Groupe a constaté que la liste des catégories de bâtiments et de convois à l'annexe 12 du RPNR n'incorporait pas l'ensemble de la liste figurant dans la Recommandation ONU n° 28 (« Codes des types de moyens de transport »), et a conclu que des précisions apportées par le secrétariat de la CCNR seraient utiles pour en comprendre la raison.

VII. Mise en conformité du projet de révision 3 de la signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) avec le CEVNI 5

Document(s) : ECE/TRANS/SC.3/2017/11/Rev.1,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/14, document informel SC.3/WP.3 n° 17 (2018).

19. Le Groupe a approuvé la proposition d'amendements au chapitre 8 du projet de révision du SIGNI élaborée par la Commission de la Save, qui figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/14, et a prié le secrétariat de transmettre cette proposition au SC.3/WP.3.

20. Le Groupe a approuvé la proposition d'amendements aux chapitres 5 et 9 contenue dans le document informel SC.3/WP.3 n° 17 (2018), et a prié le secrétariat de la transmettre au SC.3/WP.3.

VIII. Questions diverses

A. Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) relatifs au conducteur, à l'obligation de raccordement au réseau électrique à terre pour certaines aires de stationnement particulières et à la prise en compte du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure

Document(s) : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/17.

21. Le Groupe a pris note des modifications apportées récemment au RPNR qui sont contenues dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2018/17, et a décidé d'y revenir à ses prochaines réunions.

B. Autres amendements au CEVNI

22. Le Groupe a décidé :

a) De supprimer « paragraphes 1 b) et 2 b) » à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4.01 ;

b) De remplacer « section II, paragraphe 2 » par « section II B » aux paragraphes 5 et 6 de l'article 6.16.

IX. Prochaine réunion

23. Le Groupe a retenu la date provisoire du 2 octobre 2018 pour sa vingt-neuvième réunion, qui précéderait immédiatement la soixante-deuxième session du SC.3.